



**SAINT GILLES
CROIX DE VIE**

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-639-ENV

Objet : Interdiction temporaire de la pêche à pied sur la Grande Plage

Le Maire de la Ville de SAINT GILLES CROIX DE VIE ;

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment les articles 31, 32 et 33 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2211 à L 2213 ;

Vu le résultat d'analyse du prélèvement effectué à la Grande Plage le 12 juin 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout risque sanitaire pour les usagers de la Grande Plage ;

ARRETE:

Article 1^{er} - Le ramassage et la consommation des coquillages sont temporairement interdits sur la Grande Plage.

Article 2 - Les résultats d'analyse justifiant de cette interdiction temporaire sont consultables en mairie.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la poursuite du suivi sanitaire des eaux de baignade et des coquillages de la Grande Plage de Saint Gilles, notamment à des fins de recontrôle.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le Maire, le Directeur Général des Services, et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Saint Gilles Croix de Vie, le **13 JUIN 2025**



Pour Le Maire empêché,

Jerôme Mesnard,
Adjoint au Maire

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la publication le

13 JUIN 2025

13 JUIN 2025